
CABINET

ARRETE N° 18 323/MTACMM-CAB
définissant les programmes et volumes horaires pour la formation des
moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du
code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de
délivrance du permis de conduire


ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit le programme et le volume horaire pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 2 : La formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est assurée par la direction générale des transports terrestres ou les structures agréées.

Article 3 : Le volume horaire de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est de 75 heures minimum.

Article 4 : Le programme de formation comprend les enseignements théoriques et pratiques.

Article 5 : Les enseignements théoriques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

- pédagogie.....	6 h 00
- déontologie professionnelle.....	6 h 00
- législation routière.....	3 h 00
- infrastructures routières.....	2 h 00
- normes et règles techniques.....	2 h 00
- équipements du véhicule.....	2 h 00
- circulation et signalisation routières.....	6 h 00
- transport en commun.....	2 h 00
- comportement du conducteur.....	2 h 00
- connaissance et entretien du véhicule.....	6 h 00
- pollution et protection de l'environnement.....	2 h 00
- hygiène.....	2 h 00
- chargement.....	2 h 00
- sécurité, accident, secourisme.....	4 h 00
- alcool, stupéfiant, médicament.....	3 h 00
- assurance.....	1 h 00

Article 6 : Les enseignements pratiques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

- conduite automobile.....	12 h 00
- connaissance et entretien du véhicule	12 h 00

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le Ministre d'Etat,



Rodolphe ADADA.-